

Chronique constitutionnelle française

(16 janvier - 15 mai 1985)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

ALTERNANCE

— *Bibliographie.* P. Avril, La cohabitation, *Après-Demain*, n° 271, février-mars 1985 ; Ch. Debbasch, Constitution et cohabitation, *Le Figaro*, 20-2 ; P. Wajsman, Cohabitation : le lit à deux places, *ibid.*, 19-4.

— *La fonction présidentielle au cœur du débat sur la cohabitation.* Au Club de la presse d'Europe 1, M. R. Barre a affirmé le 14-4 : *On ne peut pas jouer avec la fonction du Président de la République comme on joue de l'accordéon, dire qu'il inspire et dirige la politique de la nation ; puis, parce que la majorité parlementaire change, dire : le Président de la République n'a plus ses attributions (Le Monde, 16-4).*

A l'opposé, M. Giscard d'Estaing a révélé quelle aurait été son attitude si la gauche l'avait emporté en 1978 : « *Dans un tel cas, le Président de la République ne peut garder que l'exercice de ses fonctions formelles (...) et la présidence du conseil des ministres. Cette présidence, je pensais l'exercer comme étant simplement une présidence de séance...* Précisant qu'il comptait résider à Rambouillet et ne venir à l'Elysée que pour les conseils des ministres ou les réceptions protocolaires, pour « marquer une distanciation », l'ancien chef de l'Etat considère que la Constitution implique la possibilité d'une telle situation, dans laquelle « la vie de la nation est conduite par le Gouvernement », le Président de la République se bornant à « assurer la continuité de la vie constitutionnelle du pays ». Mais il dispose du « pouvoir d'interroger le pays en prononçant la dissolution de l'Assemblée » (*L'Express*, 10-5).

M. Barre, pour sa part, « voit mal » l'actuel *Président de la République*, ... dont je constate qu'il a été un président ayant exercé ses fonctions dans la plénitude de ses responsabilités, se faire mettre au placard par n'importe quel premier ministre que ce soit (*Le Monde*, 16-4).

Telle ne paraît pas, en effet, l'intention de M. F. Mitterrand qui affirmait à TF1 le 28-4 : *On n'élit pas un président pour qu'il soit inerte, pour qu'il ne fasse rien. Tout cela est très clairement expliqué dans la Constitution. Ce que je sais, c'est que la Constitution ne prévoit aucunement que les députés et l'Assemblée nationale puissent censurer le Président de la République. Alors, à tous ceux qui, parce qu'ils ont un gros appétit, se précipitent vers ce qu'ils croient être un fromage, je leur dis que je ne resterais pas inerte* (*Le Monde*, 30-4).

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Bibliographie*. Statistiques 1984, BAN, numéro spécial, mars.

— *Allocution de fin de session*. M. Cousté (RPR) a déploré l'abandon de cette pratique depuis 1981. Le ministre chargé des relations avec le Parlement, se retranchant derrière l'indépendance de l'Assemblée, se refuse à tout jugement de valeur (AN, Q, p. 974).

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

— *Bibliographie*. A Pouille, *Le pouvoir judiciaire et les tribunaux*, Masson, 1985 : une vigoureuse synthèse menée avec talent par un publiciste sur les brisées privatistes, pour l'essentiel ; R. Viargues : Grenoble, dix ans après. Trentième anniversaire des Tribunaux administratifs, RDP, 1985, p. 157.

— *Vie du Conseil d'Etat*. Le conseil des ministres réuni le 3-1 (*Le Monde*, 5-1) a nommé M. Pierre Laurent, président de la section du contentieux, au moment où la désignation de M. Guy Braibant, dont on connaît la notoriété scientifique autant que l'engagement politique, semblait acquise (v. *L'affaire Braibant*, *ibid.*). A la réflexion, on peut semble-t-il avancer l'opinion selon laquelle ce refus, qui n'est, du reste, pas étranger à la contestation de la Haute juridiction (cette *Chronique*, n° 30, p. 158), a été la condition mise en vue de la réforme du contentieux (v. L'entretien de M. P. Nicolaÿ, *ibid.*, 2-4). Ultérieurement un décret 85-90 du 24-1 (p. 1043) devait élever la commission du rapport et des études, instituée par celui du 30-7-1963 et présidée par M. Guy Braibant, au rang de nouvelle section administrative. Enfin, pour la première fois, une femme, Mme Suzanne Grévisse, a été portée à la tête d'une section, par le conseil

des ministres du 23-1 (*ibid.*, 25-1). Elle participera désormais au bureau du CE, aux côtés, notamment de son conjoint, qui préside la section des travaux publics.

V. *Libertés publiques. Loi.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* R. Dosière, J.-Cl. Fortier et J. Mastias, *Le nouveau conseil général*, Les Editions ouvrières, 1985, l'attrait de la décentralisation est à l'origine de cette belle étude ; D. Gaxie et P. Lehingue, *Enjeux municipaux* (CURAPP), PUF, 1984 ; Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, *Les budgets locaux et la loi. Manuel de contrôle budgétaire*. La Documentation française, 1985 ; M. Ismail, *Contribution à la théorie juridique des collectivités locales. Etude de droit comparé de différents droits positifs*, thèse droit, Paris-VIII, 1985 ; Mission sénatoriale d'information, *La décentralisation à mi-parcours*, rapport n° 177 (1984-1985) ; A. Oraison, *Quelques réflexions critiques sur l'organisation et les attributions des régions d'outre-mer*, Université de la Réunion, 1985.

Chr. Autexier, L'action extérieure des régions, *Cahiers juridiques franco-allemands*, n° 4, 1984, p. 2, Université de la Sarre ; R. Ferretti, La nouvelle décentralisation, *ibid.*, n° 8, 1985, p. 3 ; L. Saïdj, Les compétences mises en œuvre dans le contrôle budgétaire, *AJDA*, 1985, p. 60 ; P. Varaine et D. Malingre, L'activité des chambres régionales des comptes, *ibid.*, p. 141 ; P. Joxe et autres, Hommages aux communes de France (1884-1984), *Administration*, n° 125, 1984 ; J. Sekutowicz, L'autonomie financière des communes et la globalisation des aides de l'Etat, *ibid.*, p. 116.

— *Art. 74 C.* L'application de cette disposition, exigeant la consultation de l'assemblée territoriale sur toute loi concernant l'organisation particulière des TOM, a fait l'objet, on le sait, d'une abondante jurisprudence. Dans sa décision 85-187 DC du 25-1, le CC constate que la loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie (v. *Libertés publiques*), qui a seulement pour objet de conférer au haut-commissaire de la République, en application de la loi du 6-9-1984, les pouvoirs prévus par la loi du 3-4-1955, ne constitue donc qu'une *mesure d'application* de ces deux lois et n'avait pas, en raison de cette nature, à être soumise à la consultation de l'assemblée territoriale.

— *Contrôle a posteriori sur les actes des collectivités territoriales.* A la demande de M. Bayard (UDF), le ministre de l'intérieur commente les rapports que le Gouvernement soumet chaque année au Parlement sur l'exercice dudit contrôle. Pour l'année 1982-1983, la saisine du tribunal administratif a été de 0,3 ‰ de l'ensemble des actes concernés. La grande majorité des recours (77,4 ‰) visaient des actes des communes (AN, Q, p. 534).

V. *Libertés publiques.*

COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET DE CONTRÔLE

— *Création.* Le Sénat a décidé, le 24-4 (p. 360), de constituer une commission de contrôle sur les conditions dans lesquelles sont commandées et élaborées les études techniques qui fondent les expertises de l'établissement public Télédiffusion de France, en matière de répartition de fréquences hertziennes (il s'agit des expertises servant à l'établissement des propositions de la commission Galabert).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* F. Hamon, Le cc et la liberté de la presse, *Rev. pol. et parlementaire*, nov. 1984, p. 80 ; F. Luchaire, Le cc d'hier et d'aujourd'hui, *Après-demain*, n° 271, févr., p. 16, M. de Villiers, Le cc en 1984, *RA*, 1985, p. 35.

Notes : M. Cliquennois, sous 7-11-1984, *AJDA*, 1985, p. 93 ; Cl. Franck, 85-187 DC, 25-1, *JCP*, 1985, n° 20356 ; X : 84-184 DC, 29-12, *JJA*, 9-3.

— *Décisions.* 84-182 DC, 18-1 (p. 818 et 823). Loi relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. V. *Loi*.

— 84-183 DC, 18-1 (p. 820 et 826). Loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. V. *Loi*.

— 84-185 DC, 18-1 (p. 821 et 827). Loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22-7-1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. V. *Libertés publiques*.

— 85-186 DC, 25-1 (p. 1137 et 1139). Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances. V. *Collectivités territoriales, Loi, Gouvernement et Libertés publiques*.

— *Indépendance de l'institution.* Interrogé sur la décision 84-185 du 18-1 (v. *Libertés publiques*), M. Chevènement a déclaré : « Il ne m'appartient pas de commenter la décision du cc » (*Le Monde*, 30-1). La réserve du ministre de l'éducation nationale contraste avec l'attitude de son prédécesseur, après la décision du 20-1-1984 (cette *Chronique*, n° 30, p. 162 et n° 32, p. 170).

— *Procédure.* A l'occasion de l'examen de la loi rétablissant l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie, divers aspects peuvent être abordés.

La crainte a été exprimée, tout d'abord, qu'une promulgation sur-le-champ ne prive l'opposition d'un recours devant le CC (v. Cl. Franck). Outre le légalisme du chef de l'Etat, il n'est pas douteux qu'une telle éventualité est à repousser pour une raison de fait et de droit. Nul n'ignore, à cet égard, l'aspect officieux de la procédure, selon lequel l'opposition, en dehors des moyens dont elle dispose au cours du débat parlementaire (exception d'irrecevabilité notamment) fait connaître, par des procédés appropriés au secrétariat général du Conseil ou à un proche collaborateur du président, son intention de déférer la loi. Au surplus, l'art. 10 C garantit à l'opposition le *délai* de saisine : le Président de la République promulgue, à cet effet, dans les quinze jours qui suivent la *transmission* au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Ce qui implique, à l'évidence, que les services législatifs des assemblées et le Secrétariat général du Gouvernement se concertent à l'issue du vote du texte.

Ensuite, au-delà du recours à des cibistes et de la transformation de la rue de Montpensier... en *conseil nocturne* (le CC a été saisi à 4 h 20), la procédure d'urgence a été demandée, pour la seconde fois (CCF, 21, p. 102) par le Gouvernement. Le juge a statué le même jour, à 17 heures.

Par ailleurs, on en vient à se demander s'il ne serait pas opportun de suggérer à toutes fins utiles au Secrétariat général du Gouvernement au moment où il entame le processus de promulgation de s'enquérir auprès du CC, à l'unisson de celui-ci, qui l'informe immédiatement du dépôt d'une saisine ? Dans un même souci de *lege feranda*, serait-il concevable de modifier l'art. 10 C en prévoyant une promulgation d'urgence à la demande du Gouvernement ?

En final, la procédure devant le CC est, d'une manière générale, largement ignorée, à l'extérieur, voire insoupçonnée. Le temps n'est-il pas venu de la consacrer, en empruntant une démarche consensuelle, à l'image de celle qui préside à la réforme du contentieux devant le CE ?

— *Saisine*. Pour la seconde fois depuis 1958 (CCF, 1, p. 163) le Président de la République, sur le fondement de l'art. 54 C, a saisi le CC, le 23-4 (*Le Monde*, 26-4), de la conformité à la Constitution du protocole n° 6 additionnel, à la convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'abolition de la peine de mort.

V. Loi. *Président de la République*.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

— *Bibliographie*. Th. Renoux, La rénovation du Conseil économique et social, *AJDA*, 1985, p. 21 ; D. Turpin, La *réformette* du Conseil économique et social, *RDP*, 1985, p. 15.

CONSEIL DES MINISTRES

— *Réunion extraordinaire.* A nouveau (cette *Chronique*, n° 33, p. 158), le conseil s'est réuni à deux reprises : de manière normale, le 24-4, et de façon exceptionnelle, le lendemain, à propos du statut de la Nouvelle-Calédonie (*Le Monde*, 27-4).

CONSTITUTION

— *Bibliographie.* J. Gicquel, La révision introuvable, *Après-demain*, n° 271-272, février-mars 1985.

— *Les propositions de révision de M. Marchais.* Dans son rapport au XXV^e Congrès, qui s'est tenu du 6 au 10-2, le secrétaire général du PCF a relancé l'offensive contre la pratique institutionnelle, inaugurée à la fin de l'année par une série d'articles de *L'Humanité* (cette *Chronique*, n° 33, p. 177). Les neuf propositions qu'il a présentées tendent à rendre le mandat présidentiel non renouvelable, et à ouvrir le second tour à tous les candidats ayant obtenu plus de 10 % des suffrages au premier ; le Premier ministre présiderait le conseil des ministres et le Gouvernement devrait obligatoirement engager sa responsabilité après sa nomination ; la dissolution serait impossible pendant l'année qui suit l'élection de l'AN : celle-ci devrait pouvoir établir son ordre du jour ; enfin le CC serait supprimé... (*L'Humanité-Dimanche*, 10-2). Sur ces propositions, v. O. Duhamel, Georges Marchais et la V^e République (*Le Monde*, 10/11-2). Le secrétaire général du PCF réclamait enfin le retour à la représentation proportionnelle qui a fait l'objet des projets déposés le 10-4 : v. *République*.

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* Une nouvelle moisson, M. Duverger, *Le système politique français*, PUF, 18^e éd. 1985 ; N. Le Mong, *La constitution de la V^e République* 3^e éd., 1985, les Ed. STH ; P. Pactet, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Masson, 8^e éd., 1985 : autant de succès amplement justifiés.

ÉLECTIONS

— *Bibliographie.* J. de Soto, le Conseil d'Etat et les élections municipales, *RDP*, 1984, p. 1673 ; S. Hubac et J. E. Schoettl, Le découpage cantonal, *AJDA*, 1985, p. 76 ; M. Cliquennois, Inéligibilité et incompatibilité dans le contentieux des élections législatives, note sous CC 7-11-1984, *AJDA*, 1985, p. 93 ; Le contentieux des élections à l'Assemblée des Communautés

européennes, concl. D. Labetoulle sous CE Ass. 23-11-1984, *AJDA*, 1985, p. 216 (v. *Sondages*) ; A. Lancelot, L'insupportable majorité. Les cantonales de mars 1985, *Projet*, mai 1985, p. 19.

— *Contentieux : inéligibilité*. Dans le fil de l'arrêt *Elections de Louhans* du 16-12-1983 (*RDP*, 1984, p. 1679 et *AJDA*, 1984, p. 336), le Conseil d'Etat a de nouveau interprété largement l'art. L 231 du code électoral qui déclare inéligibles « les directeurs généraux, directeurs, directeurs-adjoints, chefs de services et chefs de bureau du conseil général et du conseil régional » (rédaction de la loi 82-974 du 19-11-1982), en assimilant à ces fonctions un agent contractuel du département du Val-d'Oise occupant l'emploi de conseiller technique chargé des affaires sanitaires et sociales et du logement : la rédaction imprécise de la loi ainsi que la diversité des titres dans la fonction publique territoriale expliquent que le juge ne s'en tienne pas à l'énumération stricte du code électoral, comme le veut la jurisprudence traditionnelle en matière d'inéligibilité (CE, 8-2-1985, *Elections municipales de Sarcelles*).

— *Contentieux : art. L 115 du code électoral (élections municipales de Marseille)*. La chambre criminelle de la Cour de cass. ayant confirmé le 6-12-1984 l'arrêt de la cour d'Aix faisant application de l'art. L. 115, selon lequel le privilège de juridiction de l'art. 681 du Code pénal est inapplicable aux crimes et délits commis afin de favoriser ou de combattre une candidature (cette *Chronique*, n° 33, p. 160), le préfet de police de Marseille a été condamné, sur plainte de M. Gaudin, député (UDF) à 10 000 F d'amende par la septième chambre correctionnelle de la cour d'Aix le 26-2, pour avoir, par ses déclarations, « sciemment et avec dessein voulu combattre les listes » de ce dernier (*Le Monde*, 28-2). Epilogue : M. Patault a été remplacé dans ses fonctions par le conseil des ministres du 6-3... et nommé préfet hors cadre (*ibid.*, 8-3).

— *Elections cantonales*. Le renouvellement de la moitié des conseils généraux qui s'est déroulé, les 10 et 17-3, a vu s'affronter 10 220 candidats pour 2 044 sièges (1 954 en métropole), soit 5 candidats en moyenne par canton, chiffre supérieur à ceux des précédentes consultations. En revanche, la participation a été légèrement inférieure à celle du renouvellement de 1982 : 35,7 % d'abstentions au 1^{er} tour et 33,7 % au ballottage, contre respectivement 31,8 % et 29,7 %. La gauche a mieux résisté qu'il n'était prévu et sa défaite ne s'est pas transformée en déroute. Mais le principal enjeu du scrutin était de savoir si l'opposition parlementaire (qui devient majoritaire dans 69 départements) aurait besoin du Front national de M. Le Pen. Selon les statistiques du ministère de l'intérieur, l'UDF, le RPR et les « divers opposition » totalisaient 49,5 % des suffrages au 1^{er} tour ; aucun accord de désistement n'a été conclu avec le Front national, qui n'a pas retrouvé son score des élections européennes du 17-6-1984 (10,95 % : cette *Chronique*, n° 31, p. 181) lesquelles, faut-il le rappeler ? se déroulaient à la représentation proportionnelle... ?

Bilan des sièges (métropole et outre-mer)

Nuances	Sortants	Elus	Balance
Extrême gauche	2	1	— 1
PCF	229	149	— 80
PS	579	424	— 155
MRC	70	57	— 13
Divers gauche	55	59	+ 4
Ecologistes	0	2	+ 2
RPR	245	400	+ 155
UDF	423	525	+ 102
Divers droite	301	425	+ 124
Extrême droite	1	2	+ 1
Total	1 905	2 044	+ 139

Résultats en voix (métropole et outre-mer) 1^{er} tour (2 044 cantons)

	Nombre de voix	Pourcentage
Inscrits	18 217 095	
Votants	12 127 058	66,57
Exprimés	11 711 086	64,29
Abstentions	6 090 037	35,71
Extrême gauche	80 285	0,60
PCF	1 479 227	12,60
PS	2 878 714	24,52
MRC	173 477	1,48
Divers gauche	241 458	2,06
Ecologistes	91 600	0,78
RPR	1 939 137	16,56
UDF	2 095 655	17,89
Divers droite	1 714 135	14,64
Extrême droite	1 016 398	8,68

2^e tour (1 231 cantons)

Inscrits	12 365 502
Votants	8 190 772
Exprimés	7 803 909
Abstentions	33,76 %

Nuances	Nombre de voix	Pourcentage
Extrême gauche	5 020	0,06
PCF	882 735	11,31
PS	2 436 351	31,21
MRC	139 979	1,79
Divers gauche	139 266	1,78
Ecologistes	2 605	0,03
RPR	1 650 834	21,15
UDF	1 387 129	17,77
Divers droite	1 017 846	13,04
Extrême droite	142 144	1,82

GOUVERNEMENT

— *Bibliographie.* Note F. Miclo sous CE, 28-5-1984, Ordre des avocats de Saint-Denis-de-la-Réunion, D, 1985, p. 182 : compétence normative du secrétaire d'Etat.

— *Communication politique.* De manière désormais classique, M. Laurent Fabius est intervenu dans le cadre de son quart d'heure mensuel à TF1, au cours des mois écoulés (cette *Chronique*, n° 32, p. 175). Toutefois, en raison de la campagne des élections cantonales, il s'est abstenu en février.

V. Premier ministre. Opposition.

— *Composition.* Le second remaniement du Gouvernement Laurent Fabius (cette *Chronique*, n° 33, p. 160) a été consécutif à la démission le 4-4, de M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture, en désaccord avec le choix de la future loi électorale relative à l'Assemblée nationale (v. son art. dans *Le Monde*, 6-4). Un décret du 4-4 (p. 3990) nomme en remplacement M. Henri Nallet, jusqu'alors conseiller technique à la présidence de la République, ce qui, à notre connaissance est sans précédent, à la différence du secrétaire général de ladite présidence (*CCF*, 23, p. 196), tandis que M. René Souchon, secrétaire d'Etat est promu *ministre délégué* auprès du ministre, chargé de l'agriculture et de la forêt (*ibid.*).

Conformément à la tradition, M. Nallet a remis à son prédécesseur les insignes de commandeur dans l'ordre national du Mérite agricole (*le poireau*).

— *Pouvoirs de crise.* La loi 85-96 du 25-1 (p. 1087) rétablit, conformément à l'art. 36 C, jusqu'au 30-6-1985, l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances (cette *Chronique*, n° 33, p. 160).

V. Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Ministre. Responsabilité gouvernementale.

GROUPES

— *Relations entre le groupe et le PS.* — La Fédération socialiste du Pas-de-Calais ayant prié ses députés de se dispenser de toute prise de position sur le projet de réforme électorale avant qu'elle n'en ait débattu, le président du groupe, M. Billardon, a rappelé que deux règles présidaient au fonctionnement de celui-ci : l'unité de vote et le soin laissé au parti de trancher en cas de désaccord (*Le Monde*, 18-4). Le 24-4, le bureau exécutif du PS a rejeté la demande de la Fédération du Pas-de-Calais tendant à la réunion conjointe du groupe et du comité directeur prévu par l'art. 34 des statuts, M. Jospin, premier secrétaire, ayant indiqué qu'une telle réunion

doit être demandée par l'une ou l'autre de ces deux instances, et qu'elle n'est pas possible après l'ouverture du débat parlementaire qui avait lieu le jour même. Le bureau exécutif a approuvé le projet du Gouvernement (*ibid.*, 26-4).

Dans le vote d'ensemble, le 26-4, 272 députés socialistes ont voté pour, tandis que 11 s'abstenaient (il s'agit de radicaux de gauche apparentés) et que MM. Marchand, qui présidait, et Mermaz ne prenaient pas part au scrutin (p. 482).

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Demande de suspension de poursuites.* Le Sénat a désigné, le 24-4, les membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. J. Pelletier et des membres de la Gauche démocratique tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. F. Abadie, sénateur (CD) des Hautes-Pyrénées.

— *Irresponsabilité parlementaire.* M. Louis Philibert, député (s), a été condamné par la cour d'appel de Lyon, selon une jurisprudence constante, le 5-10-1984 pour diffamation d'un adversaire (*Le Monde*, 9-10). On voudra bien nous pardonner ce retard.

— *Inviolabilité parlementaire.* M. Claude Estier, député (s), a été inculpé le 20-3, d'injures publiques envers M. Jean-Pierre Pierre-Bloch (*ibid.*, 22-3). A son tour, M. Wilfrid Bertile, député (s), a été inculpé d'ingérence (art. 175 du Code pénal) à propos de l'acquisition d'un terrain à Saint-Philippe (Réunion), ville dont il est maire, le 30-4 (*ibid.*, 4-5). L'Assemblée nationale n'a pas été saisie, conformément à l'art. 26, al. 2 C, car le 27-3 les poursuites avaient été déclenchées par un réquisitoire du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis. Dès l'instant où les poursuites ont été commencées, elles peuvent se poursuivre pendant la session, tant que l'Assemblée n'en demande pas la suspension (art. 26 *in fine* C).

JOURNAL OFFICIEL

— *Naissance de JOEL.* Poursuivant sa métamorphose (cette *Chronique*, n° 31, p. 183), un arrêté du 13-3 (p. 3110) crée un *Journal officiel électronique* (édition *Lois et décrets*).

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* R. Pinto : *Au service du droit*, Publications de la Sorbonne, 1984 ; F. Bouyssou, Les garanties supra-législatives du droit de propriété, *D*, 1984, p. 231 ; J. Fourré, L'entrée en vigueur de l'art. 11

de la Déclaration des droits du 26 août 1789, *JJA*, 25-1 ; J. P. Pancraccio, Le nouveau statut des objecteurs de conscience *RDP*, 1985, p. 103 ; A. Plantey, Le terrorisme contre les droits de l'homme, *ibid.*, p. 5.

Dossier : La défense des droits de l'homme, communication de M. R. Dumas au conseil des ministres du 17-4, Lettre de Matignon n° 148, 22-4.

Notes : CS sous CE, 31-10-1984, *FANE*, *D*, 1985, p. 201 ; G. Roujou de Boubée, Cass. Ch. crim., 4-10-1984, *Kandé*, *ibid.*, p. 54.

— *Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.* — Les six membres de l'instance créée par la loi 84-937 du 23-10-1984 ont été nommés par décret du Président de la République en date du 22-2 (p. 2445) ; le président, désigné par le chef de l'Etat, est M. Henri Caillavet, ancien sénateur du Lot-et-Garonne (GD), les cinq autres membres étant désignés respectivement par le président du Sénat (M. J. Donnadou), celui de l'AN (M. R. Nahon), le vice-président du CE (M. M. Combarrous), le premier président de la Cour des comptes (M. J. Chazal). L'organisation et le fonctionnement de la commission ont été fixés par le décret 85-273 du 26-2 (p. 2551), signé par le Premier ministre.

— *Droit de vote des immigrés.* Le problème, brièvement évoqué au début du septennat, avait fait l'objet d'une question au Gouvernement le 7-11-1984 (p. 5656) à la suite de déclarations du ministre de l'intérieur favorables au principe. Devant le Congrès de la Ligue des droits de l'homme, le 20-4, le chef de l'Etat est revenu sur « une revendication que je pense juste, qui inéluctablement s'inscrira dans nos lois mais qui ne doit pas nécessairement exposer ce Gouvernement à l'incompréhension générale » (*Le Monde*, 23-4).

— *Extradition.* Le Président de la République a précisé le 22-2, à l'issue de son entretien avec le président du conseil italien, M. Craxi, la position de la France : « Tout crime de sang justifie l'extradition » (*Le Monde*, 24/25-2). Il devait revenir sur cette question devant le Congrès de la Ligue des droits de l'homme (*ibid.*, 23-4).

— *Liberté d'aller et venir.* Une fois de plus (cette *Chronique*, n° 33, p. 162), l'exercice des contrôles d'identité, dans le cadre d'une opération de police administrative, est à l'origine de l'arrêt *Mihaly Bogdan*, rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 25-4 (*Le Monde*, 27-4). Au cas particulier, en se référant, à l'art. 66 C, d'après lequel *l'autorité judiciaire est la gardienne de la liberté individuelle*, le juge s'est employé à interpréter le décret du 30 juin 1946, selon lequel les étrangers *doivent présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France* de manière à limiter le subjectivisme, en bref, à éliminer le *délit de faciès*. A l'avenir, l'extranéité ne pourra résulter que d'*éléments objectifs déduits*

des circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé. Dans la pratique, la ligne de démarcation s'avérera difficile à tracer, sans nul doute (v. *Libération*, 27/28-4).

— *Liberté d'association*. Le conseil des ministres du 23-1 a prononcé, à nouveau, la dissolution de la FANE, après avoir souscrit à l'obligation de motivation relevé par le juge administratif (cette *Chronique*, n° 33, p. 162).

— *Liberté de l'enseignement*. L'Etat de droit a triomphé des passions de l'été dernier (cette *Chronique*, n° 31, p. 195 et 32, p. 188). En prolongement de la loi de finances pour 1985 (*ibid.*, n° 33, p. 167), la loi 85-97 du 25-1 (p. 1088) modifie et complète la loi 83-663 du 22-7-1983 concernant les rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Sous un libellé ampoulé, le législateur, empruntant une démarche simple, a restitué à la loi Debré du 31-12-1959 son caractère originaire, en abrogeant les modifications et adjonctions apportées par les lois du 1^{er}-6-1971 et du 25-11-1977 (loi *Guermeur*), après que le cc ait été saisi.

Par une décision 84-185 DC du 18-1 (p. 821 et 827), ce dernier en a constaté la conformité à l'exception, toutefois, d'une disposition. Il a fait bonne justice de l'argument tiré de la mise en cause de situations existantes, en indiquant, au nom du principe de la hiérarchie des normes, que *les lois ordinaires ayant toutes la même valeur juridique, aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce qu'une loi abroge des dispositions législatives antérieures ; qu'il n'en serait autrement que si cette abrogation avait pour effet de porter atteinte à l'exercice d'un droit ou d'une liberté ayant valeur constitutionnelle*.

Sous cet aspect, l'art. 27-1 relatif au mode de passation d'un contrat d'association, respecte le caractère propre des établissements d'enseignement privés, simple mise en œuvre du principe constitutionnel de la liberté d'enseignement, proclamé le 25-11-1977 (CCF, 5, p. 234). Il en est de même de l'art. 27-3 qui, subordonnant la conclusion des contrats d'association ou des contrats simples au respect des règles applicables à l'enseignement public, explicite la notion ambiguë de *besoin scolaire reconnu*. A ce propos, le cc se rallie à l'interprétation du CE (arrêt *Ministre de l'éducation c/Institut technique privé de Dunkerque*, 25-4-1980, concl. J.-F. Théry, *AJDA*, 1980, p. 491) en considérant qu'elle recouvre des éléments tant quantitatifs que qualitatifs. Quant au mode de résiliation des contrats d'association, retenu à l'art. 27-6, il ne déroge aucunement au régime des contrats administratifs.

Reste l'art. 27-2, qui subordonne la conclusion du contrat d'association à l'*avis* du département ou de la région s'agissant des classes du second degré et à l'*accord* de la commune pour celles du premier degré. Cette disposition a suscité la réprobation du juge constitutionnel : *sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le point de savoir si les dispositions... portent ou non atteinte à la liberté de l'enseignement et à l'égalité*, elles ont été censurées dès lors que si le principe de libre administration des collectivités territoriales

a valeur constitutionnelle, il ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépendent de décisions des collectivités territoriales et ainsi puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire. La vigueur de la rédaction est à la mesure de la sauvegarde concomitante de l'indivisibilité de la République et de l'Etat de droit. A partir de l'instant, en effet, où les libertés à valeur constitutionnelle s'imposent au pouvoir central, on ne peut concevoir, en bonne logique, que le pouvoir local en soit affranchi. Au-delà du réflexe jacobin, l'idée avancée jadis par le doyen Maurice Hauriou, selon laquelle la *constitution sociale* prime la *constitution politique* trouve, en l'espèce, son couronnement.

— *Liberté de la presse.* Le droit de réponse prévu à l'art. 13 de la loi du 29-7-1881 peut être exercé à la suite d'une mise en cause contenue dans un bulletin municipal d'information édité par une collectivité locale, selon une jurisprudence constante (Cass. crim., 4-6-1953, *D*, 1953, p. 663) rappelle M. Fillioud à M. Chouat (s) (*AN*, *Q*, p. 1544).

— *Rétablissement de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie.* — Proclamé le 12-1 par arrêté du haut-commissaire (cette *Chronique*, n° 33, p. 160), l'état d'urgence ne pouvait être prorogé au-delà de douze jours que sur autorisation du législateur. Tel était l'objet du projet déposé le 23-1, à la veille de l'expiration du délai, mais n'ayant été adopté que le 24, la loi 85-96 du 25-1 rétablit l'état d'urgence jusqu'au 30-6-1985. Auparavant, le cc saisi par l'opposition, a rejeté le recours par sa décision 85-187 DC du 25-1 (p. 1137).

Selon le premier moyen, le législateur ne pouvant porter d'atteintes, même exceptionnelles et temporaires, aux libertés constitutionnelles que dans les cas prévus par la Constitution, l'état d'urgence, qui, à la différence de l'état de siège, n'est pas visé par celle-ci, ne saurait être institué par une loi. Il a été répondu, d'abord, l'art 16 C, ayant été traité par prétérition, qu'il appartient au législateur, dans le cadre de l'art. 34 C, *d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel le respect des libertés ne saurait être assuré* ; ensuite que la Constitution, si elle vise expressément l'état de siège, n'a pas pour autant exclu la possibilité pour le législateur de prévoir un régime répondant à cet objectif et qu'elle *n'a pas eu pour effet d'abroger la loi du 3-4-1955 relative à l'état d'urgence, qui, d'ailleurs, a été modifié sous son empire.*

Pour les autres moyens, v. *Collectivités territoriales* (art. 74 C) et *Loi* (contrôle par voie d'exception).

LOI

— *Bibliographie.* F. Hamon, *La loi et le règlement*, Documentation française, 1985, nouv. éd. ; R. Pinto, *La loi du 17 août 1948 tendant au*

redressement économique et financier : l'étude classique de la première tentative de répartition des compétences entre le Parlement et le Gouvernement figure parmi les textes réunis et publiés en hommage à leur auteur sous le titre *Au service du droit. Réflexions et positions 1936-1982*, Publications de la Sorbonne, 1984. L'Association française des constitutionnalistes, lors de son colloque tenu au Sénat, les 8 et 9-3, a prolongé sa réflexion sur : *Qui fait la loi ? Le rôle du Parlement*.

— *Conformité à la Constitution de la loi relative aux administrateurs judiciaires, mandataires — liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise*. Par une décision 84-182 DC du 18-1 (p. 818 et 823), le CC a confirmé, sur recours de l'opposition (à la vérité, ne s'agit-il pas d'une *saisine corporative* ?) sa jurisprudence. De manière classique, il a repoussé l'argumentation relative, notamment aux droits de la défense et au principe d'égalité, tandis qu'il censurait les art. 7 et 15 (et pour cause d'inséparabilité les art. 25 et 33), motif pris de ce qu'ils méconnaissent *l'indépendance de l'autorité judiciaire* garantie par l'art. 64 C, dès lors qu'en cas d'empêchement d'un administrateur judiciaire, il appartient à celle-ci et, non point à une commission, de la remplacer. Les actes professionnels accomplis par ledit administrateur ressortissent, en effet, à sa qualité de *mandataire de justice*. Au surplus, la loi 85-99 du 25-1 (p. 1117) était en état de promulgation.

V. Autorité judiciaire. Pouvoir réglementaire.

— *Conformité à la Constitution de la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises*. De façon concomitante, le juge a été appelé à statuer, par une décision 84-183 DC du 18-1 (p. 820 et 826). Concernant les droits de la défense, le principe d'égalité des parties devant le juge, consacré le 23-7-1975 (GD, p. 283), n'est pas affecté, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au caractère *contradictoire* de la procédure. En revanche, l'art. 175 du texte déferé a été frappé de non-conformité au regard du principe d'*égal accès des citoyens à la justice*, dès lors, que les justiciables sont placés, quelles que soient leurs diligences, dans des situations *différentes* au regard des garanties qu'offre l'exercice d'une même voie de recours, selon qu'au cas particulier, la cour d'appel a statué ou non dans le délai qui lui est imparti.

En outre, le délit de malversation (art. 207), dont se rend coupable un administrateur dans l'exercice de ses fonctions, ne respecte pas les exigences posées à l'art. 8 de la Déclaration de 1789 (cette *Chronique*, n° 32, p. 177) : Le législateur doit, en effet définir les éléments constitutifs d'une infraction *en des termes clairs et précis*. Or, cette condition n'est pas satisfaite en l'espèce. Sous le bénéfice de ces amputations, la loi 85-98 du 25-1 (p. 1097) a été promulguée.

V. Autorité judiciaire.

— *Contrôle par voie d'exception.* Le principe, selon lequel le cc n'exerce qu'un contrôle *a priori* et refuse par conséquent d'examiner la conformité de dispositions contenues dans une loi déjà promulguée, a été posé par la décision 78-96 DC du 27-7-1978, *Monopole de la radio et de la télévision*. Mais, la portée de ce refus du contrôle par voie d'exception devait être atténuée, par la décision 80-125 DC du 19-12-1980, *Répression du viol*, ainsi que nous l'avions alors noté (CCF, 17, p. 272) et comme l'ont constaté MM. Favoreu et Philip dans la 3^e édition des *Grandes décisions* (p. 408). La décision 85-187 DC du 25-1 (v. *Libertés publiques*) explicite cette jurisprudence. Le cc écarte les moyens selon lesquels les règles de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie méconnaissent les art. 34, 66 et 74 C, car ces moyens portent sur les règles mêmes de l'état d'urgence telles qu'elles résultent des lois du 3-4-1955 et 6-9-1984 : « Si la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit de la simple mise en application d'une telle loi » (p. 1138).

— *Proposition.* Le ministre chargé des relations avec le Parlement affirme, en réponse à M. Cousté (RPR) : *Le pouvoir d'initiative législative qui appartient, en vertu de la Constitution, aux membres du Parlement n'impose aucune obligation au Gouvernement. Aussi, celui-ci ne tient-il aucune liste des propositions de loi votées par le Sénat ni de celles qui ont été inscrites à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée nationale* (AN, Q, p. 974).

V. Conseil constitutionnel, Président de la République.

LOI DE FINANCES

— *Bibliographie - Erratum.* Il fallait lire : R. Muzellec, Du caractère fondamental (et non « gouvernemental ») des lois de finances rectificatives (cette *Chronique*, n° 33, p. 166).

MINISTRE

— *Bibliographie.* Note J.-M. R., sous Cass. crim., 9-7-1984 *Ralite*, D, 1985, p. 78.

— *Démission.* En désaccord avec la future loi électorale, M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture, a présenté sa démission au chef de l'Etat, le 4-4 (*Le Monde*, 5-3), à l'issue du conseil des ministres de la veille. V. A. Passeron, Les démissions du Gouvernement. Un destin national toujours contrarié (*Le Monde*, 7/8-4).

— *Responsabilité pénale.* La 10^e chambre de la cour d'appel de Paris a confirmé, le 1^{er}-2 (*Bulletin quotidien*, 4-2), le jugement par lequel la 17^e chambre correctionnelle s'était reconnue compétente pour examiner l'instance engagée par une association de magistrats contre l'ancien ministre, M. Jack Ralite. Ce dernier avait critiqué en 1983 (cette *Chronique*, n° 27, p. 181) au micro de RTL, les jugements des tribunaux administratifs en matière électorale.

V. *Gouvernement, Premier ministre, Président de la République.*

OPPOSITION

— *Droit de réponse.* L'opposition, qui avait jusque-là boycotté son droit de réplique à l'émission mensuelle du Premier ministre à TFL (cette *Chronique*, n° 33, p. 168), a décidé d'y recourir après l'intervention de M. Fabius du 20-3. Les groupes UDF et RPR s'étant mis d'accord pour s'exprimer alternativement chaque mois : c'est M. Gaudin, président du groupe UDF, qui a utilisé les quinze minutes d'antenne le 21 (*Le Monde*, 23-3). M. Hage, au nom du groupe communiste, a également participé à l'émission, où M. Poperen représentait le ps.

— *Temps d'antenne.* Au cours du quatrième trimestre de 1984, la présidence de la République a disposé de trois heures vingt, le Gouvernement de presque douze, les partis de gauche de six heures cinquante et l'opposition de neuf heures quarante (*Bulletin quotidien*, 7-2).

V. *Partis.*

ORDRE DU JOUR

— *Retrait.* A la suite du rejet, le 9-5, par la commission des lois de l'AN du projet autorisant l'enregistrement des procès, la discussion de ce texte, inscrite à l'ordre du jour du 14, en a été retirée (*Le Monde*, 11-5).

PARLEMENT

— *Bibliographie.* D. Maus, *Le Parlement sous la V^e République*, « Que sais-je ? », n° 2217, 1985 : un modèle monographique ; A. Richard, L'activité législative depuis 1981, *Après-demain*, p. 29 ; Ph. Séguin, Voyage autour de nos chambres, *ibid*, p. 33 ; J. Priou, Les collaborateurs non fonctionnaires des parlementaires, in *Informations constitutionnelles et parlementaires*, Union interparlementaire (Genève), n° 138, 1984, p. 51 et s.

PARLEMENTAIRES

— *Cumul des mandats.* Le Gouvernement a décidé de faire un pas vers la limitation du cumul des mandats a indiqué M. Pierre Joxe à l'issue du conseil des ministres du 10-4 (*Le Monde*, 11-4). Un groupe de travail doit mettre au point des propositions dans ce sens ; présidé par M. Marcel Debarge, sénateur (s) de la Seine-Saint-Denis et auteur d'un rapport à ce sujet en 1982, il comprend des représentants du Gouvernement, du Parti socialiste, de la Fédération nationale des Elus socialistes et républicains et des deux groupes parlementaires du PS (*Bulletin quotidien*, 3-5). Une réforme avait été envisagée sous le précédent septennat, mais elle n'avait pu aboutir, faute d'accord entre les principaux partis (CCF, 14, p. 337).

— *Parlementaires en mission.* MM. J.-M. Testu, député (s) d'Indre-et-Loire, et D. Taddéi, député (s) du Vaucluse, ont été nommés respectivement auprès de M. Alain Calmat, ministre délégué à la jeunesse et aux sports, le 15-3 (p. 3184) et de Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel, le 21-3 (p. 3397).

V. Immunités.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Bibliographie.* S. Hubac et J. E. Schoettl : obs. sous CE, 28-9-1984, Confédération nationale des Sociétés de Protection des Animaux de France et des Pays d'expression française, *AJDA*, 1985, p. 83 (portée des directives communautaires).

— *Décrets d'application.* A l'invitation de M. Marcellin (UDF), le PM marque son souci à nouveau (cette *Chronique*, n° 33, p. 171) de faire diligence : *Il est notamment prévu, afin que le travail de préparation des décrets soit commencé en temps utile, d'organiser une première réunion de programmation administrative dès la fin de la première lecture des textes du Parlement. De plus, lors du vote définitif de la loi, le ministre responsable de son exécution devra faire parvenir au secrétariat général du Gouvernement, au moment où il donne son contreseing, une fiche détaillée récapitulant le nombre, la nature et le calendrier des textes à prendre pour l'application de la loi. Enfin le Gouvernement veillera à la mise en place d'un dispositif de suivi de ce calendrier, de façon que les difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution puissent être réglées rapidement* (AN, Q, p. 1374).

V. Loi.

PARTIS POLITIQUES

— *Les chefs de partis à l'Elysée.* A la veille du sommet des pays industrialisés, le chef de l'Etat a reçu le 29-4 MM. Jospin et Lecanuet, respectivement premier secrétaire du PS et président de l'UDF ; le 30, MM. Chirac et Marchais, président du RPR et secrétaire général du PCF. Les précédents entretiens avaient eu lieu un an plus tôt dans des circonstances analogues (cette *Chronique*, n° 31, p. 188), mais cette fois M. Giscard d'Estaing a décliné l'invitation présidentielle (*Le Monde*, 2-5).

— *Mme Bouchardeau quitte le PSU.* Le ministre de l'environnement, qui s'était mis « en roue libre » par rapport au parti dont elle fut secrétaire nationale (cette *Chronique*, n° 33, p. 168), a décidé de le quitter (*Le Monde*, 28/29-4).

— *Le Président de la République n'est pas le chef d'un parti.* Interrogé sur l'union de la gauche le 16-1, M. F. Mitterrand a répondu : « Je ne veux pas faire le travail d'un chef de parti. Je ne suis pas le chef d'un parti... Je n'entends pas me mêler des accords entre les partis, de savoir qui ferait partie de la future majorité. Ce n'est pas mon affaire. Mais j'appellerai les Français à se prononcer sur un certain nombre de thèmes... Les choix présidentiels sont des choix qui touchent aux intérêts généraux de la France » (*Le Monde*, 18-1).

PREMIER MINISTRE

— *Condition.* Dans un communiqué, le Premier ministre a déclaré le 19-2, à propos de l'élection au suffrage universel des conseils régionaux : *Après avoir consulté le Président de la République, j'ai estimé nécessaire qu'un projet de loi soit déposé à la prochaine session parlementaire* (*Le Monde*, 20-2). Ces propos s'inscrivent dans le style des précédentes déclarations de M. Fabius (cette *Chronique*, n° 32, p. 184).

— *De la protection du Président à la protection par le Président ?* Interrogé à TF1, le 28-4 (*Le Monde*, 30-4), sur la popularité de MM. Fabius et Lang, M. Mitterrand a formulé une conception qui tranche par rapport à la tradition (cette *Chronique*, n° 33, p. 171) : *Je suis très content pour eux et je suis très heureux de pouvoir leur servir de bouclier... J'estime que le rôle du chef de l'Etat, c'est d'assumer la principale responsabilité : donc la responsabilité difficile, dans les temps difficiles, ce n'est pas à mes ministres de l'assumer, ni au Premier ministre : c'est à moi.*

A ce compte, l'enfant chéri du Président serait affranchi de la fonction de sacrifice, selon l'expression de M. Jobert, qui, à ce jour, caractérisait ses prédécesseurs, en vue de favoriser sans doute son destin national ?

— *Distinction et considération.* Confirmation d'une pratique (CCF, 21, p. 364), le Président de la République a remis le 21-2 les insignes de grand-croix de l'ordre du Mérite à M. Laurent Fabius, six mois après sa nomination à Matignon.

— *Epouse du Premier ministre.* Mme Françoise Fabius a opiné, créant de la sorte un précédent, qu'on attribue à tort un certain rôle à la femme du Premier ministre. En fait, elle n'a pas de statut et n'a aucun pouvoir (*Libération*, 11-2). On ne peut, certes, que s'associer à cette interprétation sans s'empêcher de penser, cependant, qu'influencer le pouvoir ressortit, pour l'essentiel, à la condition féminine.

V. Gouvernement, Opposition, Président de la République.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* M. Schifres et M. Sarazin, *L'Elysée de Mitterrand*, A. Moreau, 1985 ; R. Christien, *L'élection du Président de la V^e République*, thèse, Paris I ; R. Pinto, Les pouvoirs du Président de la République dans le domaine de la politique extérieure et de la défense nationale, *Après-Demain*, n° 272-272, février-mars 1985 ; J. Robert, La pratique présidentielle depuis 1981 (*ibid.*) ; Aramis, Les mousquetaires « antiterrorisme » du Président, *Le Monde*, 13, 14 et 15-3 (et le communiqué du ministre de l'intérieur, *ibid.*, 19-3) ; Les chantiers-épouvantails du Président (*ibid.*, 24/25-3).

— *Attributions.* Le chef de l'Etat a procédé à la désignation des membres du haut conseil de la francophonie, crée par le décret du 12-3-1984 (cette *Chronique*, n° 30, p. 180), qu'il préside *de jure* (*Le Monde*, 18-1).

— *Epouse du Président de la République.* De façon inédite, semble-t-il, la conjointe d'un chef de l'Etat a publié un article : D. Mitterrand, Faisons cause commune !, *Gauche*, n° 4, février 1985, p. 44.

Derechef (cette *Chronique*, n° 32, p. 184), celle-ci s'est rendue, dans le cadre d'une visite d'amitié, en RCA, le 1^{er}-4 (*Le Monde*, 3-4), à l'invitation de l'épouse du général Kolingba.

— *Ancien Président de la République.* Cela ne sert à rien, prétend M. Giscard d'Estaing, à TF1, le 25-4 (*Le Monde*, 27-4)... en dehors toutefois de l'interprétation constitutionnelle. C'est ainsi qu'à l'occasion du débat tendant à soumettre au référendum le projet de loi sur l'élection des députés, son intervention le 24-4 a provoqué une prompte réaction du ministre de l'intérieur : *Vous portez le deuil perpétuel... Vous vous croyez autorisé... à propager le blâme et la louange, à dire la démocratie. Vous n'avez pas ce droit... Vous êtes un membre à vie du Conseil constitutionnel ; vous n'êtes ni la loi, ni les prophètes* (AN, p. 372). M. Pierre Joxe, occultant la décision

du CC, en date du 7-11-1984 (cette *Chronique*, n° 33, p. 156), tranche de la sorte une question de droit que le juge s'est soigneusement abstenu d'apprécier (*ibid.*).

V. Conseil constitutionnel.

— *Interventions.* Le chef de l'Etat a été interrogé en direct de l'Elysée, où un studio de télévision a été installé (cette *Chronique*, n° 33, p. 174), le 16-1. La diffusion de cet entretien sur Antenne 2 a été perturbée par une panne (*Le Monde*, 18-1).

A son retour de Nouvelle-Calédonie, le 20-1, il a fait une déclaration sur la situation dans ce territoire (*ibid.*, 22-1). M. F. Mitterrand a enfin participé sur TF1 le 28-4 à l'émission « Ça nous intéresse monsieur le Président » (*ibid.*, 30-4).

V. Alternance, Libertés publiques, Partis politiques, République.

— *Grand maître de l'ordre national de la Légion d'honneur.* Le ministre de la défense indique à M. Goulet (RPR) que les contingents de croix sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois ans (art. R. 14 du Code de la Légion d'honneur) (AN, Q, p. 1392). En outre, à la date du 31-12-1984, 130 005 membres de l'ordre bénéficient d'un traitement annuel en cette qualité : de 40 F pour un chevalier à 240 F pour un grand-croix (*ibid.*, p. 1303).

— *Mise en cause.* M. G. Tranchant (RPR) ayant évoqué « la longue et tumultueuse carrière » de M. Mitterrand le 26-4, le ministre de l'intérieur l'interrompt pour rappeler qu'il « n'est pas d'usage de mettre en cause le Président de la République devant le Parlement, pour une raison simple : il n'a pas accès au Parlement » (p. 473). M. Tranchant répondit à M. Joxe en rappelant à son tour que le précédent chef de l'Etat avait été « gravement » mis en cause par M. F. Mitterrand le 5-10-1979 (il s'agissait d'une question orale avec débat sur les événements de Centrafrique : CCF, 12, p. 406).

— *Promulgation de la loi.* Et si le président refusait de promulguer, s'interroge M. Cousté (RPR) ? Le garde des sceaux invoque les termes de l'art. 5 et 10 C (AN, Q, p. 1303). A la vérité, le refus constituerait une violation grossière des devoirs du chef de l'Etat, en un mot, un cas de *haute trahison* (art. 68 C).

V. Premier ministre.

— *Nomination :* M. Régis Debray quitte l'Elysée pour le Conseil d'Etat. Le chargé de mission auprès du Président de la République a quitté ses fonctions pour être nommé maître des requêtes audit Conseil le 15-2 (p. 2079). C'est la septième nomination d'un maître des

requêtes au tour extérieur depuis le début du septennat, et la seconde d'un membre du secrétariat général de la présidence (la précédente concernait M. François-Xavier Stasse en juin 1984).

QUESTIONS

— *Questions écrites.* D'un nouveau bilan (cette *Chronique*, n° 31, p. 194) au 31-12-1984, il résulte que 58 527 questions ont été posées depuis le début de la VII^e législature (57 249 après retraits). Le délai réglementaire de deux mois a été respecté seulement pour 21,64 % d'entre elles. La palme de la diligence revient au ministère des relations avec le Parlement (71,77 %), tandis que... les secrétariats d'Etat aux Universités et à l'économie sociale atteignent 0 % (AN, Q, p. 468).

— *Fin de non-recevoir.* Le PM refuse d'apporter, à bon droit, une réponse à diverses demandes écrites (cette *Chronique*, n° 33, p. 175) : il ne lui appartient de commenter ni un extrait d'article d'un journal (AN, Q, p. 340), ni une formule (*la force tranquille*) (*ibid.*, p. 340), ni de déterminer les références historiques des partis politiques (p. 1132), de même qu'une initiative de communication politique (p. 1374) ou de connaître du fonctionnement d'une association (l'association pour le référendum sur les libertés publiques) (p. 1481). Le ministre des relations extérieures refuse, pareillement, de commenter des extraits d'un ouvrage publié, en 1984, par un chargé de mission à l'Elysée mettant en cause le Parlement européen (p. 1536).

RÉFÉRENDUM

— *Bibliographie.* B. Chenot, Le référendum dans les institutions françaises, *JJA*, 11-2 ; J. Santarelli, Le référendum, *Après-demain*, n° 271, février 1985.

— *Motion.* Après les sénateurs en juillet, à propos de l'enseignement privé (cette *Chronique*, n° 31, p. 195), ce fut au tour des députés de l'opposition de faire application de l'art. 11 C, pour la seconde fois dans l'histoire de la V^e République, à l'occasion du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés. A la suite du rejet de l'exception d'irrecevabilité de M. Toubon (RPR) et avant celui de la question préalable de M. Gaudin (UDF), la motion proposant au Président de la République de soumettre le projet au référendum, signée par M. Labbé (RPR) et cinquante de ses collègues, a été appelée le 24-4 après que, conformément à l'art. 122 R. AN, « la présence effective en séance des signataires » eut été constatée. Elle a été défendue par MM. Debré (RPR) et Giscard d'Estaing (UDF), dont c'était le premier discours à la tribune (sur les précédents,

v. *Le Monde*, 26-4). L'ancien Premier ministre a indiqué que le texte, « fortement charpenté », en avait été rédigé par M. Foyer (p. 362). La motion a été repoussée par 329 voix contre 160.

V. Responsabilité du Gouvernement, République.

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie*. O. Duhamel et J.-L. Parodi (sous la direction de), *La Constitution de la V^e République*, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, 1985 ; un ouvrage de référence d'ores et déjà ; Les institutions de la V^e République, *Après-demain*, n° 271, févr.-mars 1985 ; Les idéaux de la République, *Revue politique et parlementaire*, n° 915, mars-avril 1985.

— « *Ancien régime* ». Cette expression incorrecte que l'on croyait abandonnée (cette *Chronique*, n° 28, p. 218) a été employée par M. J.-P. Destrade, député des Pyrénées-Atlantiques et porte-parole du ps. Il a en effet déclaré à propos des attentats du GAL au Pays Basque et des « filières » qu'il fallait remonter : « Il est possible qu'on trouve des personnes très haut placées de l'ancien régime » (*Le Monde*, 3-4). Cette mise en cause de l'opposition a provoqué un rappel au règlement de M. Bourg-Broc (RPR) à l'ouverture de la session (p. 48).

— *Controverse autour de la représentation proportionnelle*. A la télévision le 16-1, M. F. Mitterrand avait déclaré : *Chaque fois que nous aurons l'occasion de commencer à instiller de la proportionnelle dans nos modes de scrutin actuels, ce sera bien. Si l'on parle précisément des législatives, c'est le débat dont le gouvernement se charge, ce n'est pas mon travail. Mais ce sera certainement un scrutin dont la finalité sera proportionnelle* (*Le Monde*, 18-1). L'incertitude provoquée par ces propos sybillins a été levée par le dépôt le 10-4 du projet de loi n° 2601 (AN), qui institue la RP départementale pure et simple, à la plus forte moyenne, et du projet de LO n° 2602 fixant à 571 le nombre des députés des départements (au lieu de 485), suivi du projet n° 2616 (élection des députés des TOM et de Mayotte), et du projet de LO n° 2617, qui ne modifie pas le nombre des députés des TOM mais leur mode de remplacement. Sans entrer dans le vaste débat déclenché par cette initiative (la bibliographie en est trop ample pour qu'on puisse la citer ici...), bornons-nous à mentionner l'article par lequel M. Michel Rocard exposait, à la suite de sa démission du Gouvernement, les risques que la réforme du mode de scrutin lui paraissaient comporter pour l'équilibre des institutions de la V^e République (*Le Monde*, 6-4).

Le premier secrétaire du ps lui répondit (*ibid.*, 10-4), à propos de ces institutions, que les socialistes doivent « *les respecter, oui, les défendre, non, les changer si possible... les socialistes n'ont pas à jouer « les gardiens du*

temple ». Et si la réforme du mode de scrutin peut donner plus de souplesse à l'édifice institutionnel, je ne crois pas qu'ils doivent la redouter. Les propos de M. Jospin devaient être évoqués par M. Couve de Murville (RPR) à l'occasion des questions au Gouvernement, le 10-4 (p. 109), et donner lieu à une intervention de M. Giscard d'Estaing (UDF), avant que la discussion du projet ne déclenche un débat général le 24-4.

V. Gouvernement, Groupes, Référendum.

— *Elitisme républicain.* En réponse à M. Cousté (RPR), M. Chevènement entend, selon la formule de Paul Langevin, la sélection des meilleurs par la promotion de tous. Le ministre précise, au surplus, que cet élitisme renvoie directement à la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. Il s'oppose évidemment à la reproduction des élites installées, c'est-à-dire à l'élitisme de caste ou de classe... qui choisit les meilleurs en fonction de leur appartenance à un milieu social déterminé, en fonction de leur fortune ou de leur rang dans la société (AN, Q, p. 529).

— *Pratique républicaine.* A M. Kaspereit (RPR) qui l'interrogeait sur les activités du FLNKS, le Premier ministre réplique, au prix d'une novation terminologique, à défaut d'un lapsus calami, que : Le Gouvernement entend se conformer à la pratique républicaine qui consiste à considérer les partis politiques comme des éléments indispensables à la vie publique et comme des interlocuteurs pour le dialogue dans notre démocratie (AN, Q, p. 1019).

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Art. 49, al. 2.* Déposée le 19-4 par les groupes UDF et RPR, la 8^e motion de censure d'initiative parlementaire de la législature confirme l'innovation apportée par la précédente : la censure préalable à la discussion d'un texte législatif (cette *Chronique*, n° 29, p. 191). Le 14-12-1983, il s'agissait du projet sur les entreprises de presse, qui devait d'ailleurs donner lieu à deux engagements de responsabilité au titre de l'art. 49, al. 3 (*ibid.*, n° 32, p. 186) ; cette fois, c'était le projet de modification de la loi électorale et l'institution de la représentation proportionnelle qui étaient condamnés *préventivement* comme mettant en cause l'équilibre des institutions de la V^e République. Le Premier ministre, pour sa part, l'a qualifiée de motion de censure « antifissures » (p. 312), faisant allusion aux divergences qui se sont manifestées dans l'opposition au sujet de la cohabitation, alors même que l'UDF et le RPR venaient de signer le 10-4 un « accord pour gouverner ». Débattue et votée le 23, elle a recueilli 160 voix (p. 321).

V. Alternance, Référendum.

SÉNAT

— *Bibliographie.* J.-C. Villeneuve, L'évolution du rôle du Sénat depuis 1981, *Après-demain*, n° 271-272, février-mars 1985, L'activité du Sénat au cours de l'année 1984, *BIR*, n° 344 - février 1985.

— *Diffusion d'un discours.* Le bureau du Sénat a décidé d'adresser aux maires de France l'intervention faite le 24-1 devant la Haute Assemblée par M. Ukeiwé, président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie et sénateur (RPR) de ce territoire (*Le Monde*, 27/28-1). Sur l'affichage des discours, v. *CCF*, 14, p. 330.

— *Attitude.* M. Alain Poher a écarté le reproche fait au Sénat d'être « un bastion ou barricade », tandis que M. Labarrère, ministre chargé des relations avec le Parlement, a estimé le lendemain qu'il arrivait au Sénat « d'outrepasser son rôle », lequel n'est pas de se transformer en « Assemblée nationale bis » (*Le Monde*, 2-2).

SESSIONS

— *Session extraordinaire.* Le Parlement a été convoqué par décret du 21-1 (p. 855) pour examiner le projet de loi relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie. Le décret de clôture est intervenu le 25 (p. 1087).

SONDAGES

— *Bibliographie.* J. Antoine, L'industrie des sondages, *Projet*, mai 1985, p. 90.

— *Portée de la loi du 19-7-1977.* La commission des sondages considère que l'interdiction de publication édictée par l'art. II pendant la semaine précédant le scrutin ne s'étend pas à la reprise d'un sondage antérieurement publié (*EDCE*, 1979-1980, p. 107). Cette interprétation libérale est-elle bien conforme à la *lettre*, péremptoire, « d'une loi qui aurait pu être mieux rédigée » ? Dans ses conclusions sur l'arrêt d'Assemblée du 23-11-1984, Elections à l'Assemblée des Communautés européennes (*AJDA*, 1985, p. 222), le commissaire du gouvernement Labetoulle s'est interrogé à ce propos, tout en indiquant que le juge de l'élection pouvait ne pas prendre parti sur la régularité des publications incriminées : il s'appuyait en cela sur la jurisprudence Elections d'Etampes du 23-1-1984 (cette *Chronique*, n° 30, p. 182), dont la rédaction, faisant expressément référence aux « circonstances de l'affaire », excluait tout automatisme dans l'annulation. En l'espèce, le rappel ou le commentaire de sondages antérieurement

publiés n'ayant pas exercé d'influence sur le résultat du scrutin, à la différence de l'élection d'Etampes, l'arrêt a suivi les conclusions de M. Labetoulle sans se prononcer sur l'interprétation de la commission des sondages. Il confirme ainsi la spécificité du contentieux électoral.

URGENCE

— *Déclaration.* En réponse à M. Cousté (RPR), le ministre chargé des relations avec le Parlement indique que, depuis le début de la VII^e législature, l'urgence a été déclarée par le Gouvernement (art. 45, al. 2 C) pour la discussion de 82 textes (soit 21 % des lois votées). Sous la précédente législature, 44 utilisations ont représenté 17 % des lois (AN, Q, p. 185).

V. Conseil constitutionnel.